

C-221

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Criminal Code (no parole when
imprisoned for life)

First reading, October 8, 2002

MR. HANGER

C-221

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant le Code criminel (absence de libération
conditionnelle en cas de condamnation à
l'emprisonnement à perpétuité)

Première lecture le 8 octobre 2002

M. HANGER

SUMMARY

This enactment amends certain provisions of the *Criminal Code* that relate to life imprisonment. The enactment provides that such a sentence means imprisonment without any access to parole for the remainder of the natural life of the offender.

The enactment also repeals sections 745.6 to 745.64, which allow an offender to apply, after 15 years, for a reduction in the period to be served before parole eligibility. This ensures that the full parole eligibility period ordered by the court is served.

SOMMAIRE

Le texte modifie certaines dispositions du *Code criminel* relatives à l'emprisonnement à perpétuité. Il dispose qu'une telle peine entraîne l'emprisonnement du contrevenant pour le reste de sa vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle.

D'autre part, il abroge les articles 745.6 à 745.64 qui autorisent le contrevenant à demander, après qu'il a purgé quinze ans de sa peine, une réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Le contrevenant sera donc tenu de purger la totalité de ce délai tel qu'il a été ordonné par le tribunal.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-221

PROJET DE LOI C-221

An Act to amend the Criminal Code (no parole when imprisoned for life)

Loi modifiant le Code criminel (absence de libération conditionnelle en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. Section 745 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. L'article 745 du *Code criminel* est 5 remplacé par ce qui suit :

Life imprisonment

745. (1) The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for the remainder of their natural life without eligibility for parole.

745. (1) La condamnation à l'emprisonnement à perpétuité entraîne l'emprisonnement du contrevenant pour le reste de sa vie, sans admissibilité à la libération conditionnelle.

Emprisonnement à perpétuité

Non-application of sections relating to parole

(2) Sections 745.1, 745.2, 745.3, 745.4, 745.5 and 746.1 do not apply to a person sentenced to imprisonment for life after the coming into force of subsection (1).

(2) Les articles 745.1, 745.2, 745.3, 745.4, 10 745.5 et 746.1 ne s'appliquent pas à la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité après l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Non-application des dispositions sur la libération conditionnelle

2. Sections 745.6 to 745.64 of the Act are repealed.

2. Les articles 745.6 à 745.64 de la même loi sont abrogés.

3. The portion of section 746 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Time spent in custody

746. In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

746. Pour l'application des articles 745, 20 745.1, 745.4 et 745.5, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

Détention sous garde

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

